

BGer 7B_745/2024 vom 4. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_745_2024

FR: TF 7B_745/2024 du 4 septembre 2024

IT: TF 7B_745/2024 del 4 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Les recourants sollicitent des mesures d'instruction devant le Tribunal fédéral. Ils méconnaissent qu'il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'entendre des témoins et d'établir lui-même des faits. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à leur requête.

E. 2.1

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2; 146 IV 76 consid. 3.1).

En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe à la partie recourante d'exposer de manière précise les éléments fondant ses prétentions civiles, notamment en alléguant et en chiffrant le dommage subi (arrêts 7B_342/2024 du 13 mai 2024 consid. 1.1; 7B_41/2022 du 20 mars 2024 consid. 1.2.2). Si le recours ne satisfait pas à ces exigences accrues de motivation, le Tribunal fédéral n'entre en matière que si on peut déduire, directement et sans ambiguïté, de la nature de l'infraction alléguée quelles sont concrètement les prétentions civiles concernées (ATF 141 IV 1 consid. 1.1; 138 IV 186 consid. 1.4.1). En cas d'atteinte à la personnalité, le recours doit présenter les éléments propres à fonder une indemnité à titre de réparation morale (cf. art. 49 CO), soit ceux susceptibles d'établir que l'atteinte alléguée serait d'une gravité suffisante subjectivement et objectivement (arrêts 7B_342/2024 du 13 mai 2024 consid. 1.1; 7B_78/2023 du 15 janvier 2024 consid. 1.2; 7B_120/2022 du 5 octobre 2023 consid. 1.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ne consacrent dans leur acte de recours aucun développement aux prétentions civiles qu'ils entendent faire valoir, par adhésion au procès pénal, envers la Fondation C._____ et sa représentante, la Société Coopérative D._____, contre lesquelles ils ont porté plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. De telles prétentions ne peuvent en outre pas être déduites de la nature de cette infraction. Les recourants ne démontrent ainsi pas avoir la qualité pour recourir sur le fond en application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF.

E. 3

Pour le surplus, on ne discerne dans l'écriture de recours ni l'invocation d'une éventuelle violation du droit de porter plainte (art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF), ni celle d'un droit de

procédure entièrement séparé du fond équivalant à un déni de justice (cf. ATF 146 IV 76 consid. 2).

E. 4

L'irrecevabilité manifeste du recours doit dès lors être constatée dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires, solidairement entre eux (art. 66 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.